



2.2 La Pénibilité au travail

2.2.1 Méthodologie

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré dans le droit du travail et de la protection sociale un dispositif de prévention de la pénibilité.

Ce dispositif a pour objectifs :

- de mieux prendre en compte la pénibilité au travail,
- d'assurer une meilleure traçabilité de l'exposition professionnelle à certains facteurs de pénibilité,
- de favoriser l'emploi des séniors,
- de prévenir la pénibilité à travers un accord ou un plan d'actions à mettre en œuvre dans les entreprises.

La pénibilité au travail est caractérisée par une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé (article L. 4121-3-1 du code du Travail).

Que dit la réglementation ?

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a généralisé l'obligation de prévention de la pénibilité en complétant les principes généraux de prévention à l'article L. 4121-1 du code du travail.

Ainsi, cet article précise « [L'autorité territoriale] prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale [des agents]. Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels **et de la pénibilité au travail** [...] ».

L'article D. 4161-1 du code du travail précise que « pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels [...] l'employeur établit la fiche de prévention des expositions [...] ». Pour ce faire, l'employeur pourra se servir des « documents d'aide à l'évaluation des risques » déjà existants (par exemple le document unique ».

Qui est concerné ?

La prévention de la pénibilité au travail s'impose à toute collectivité territoriale quelle que soit sa taille, pour chaque agent exposé à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4161-2 au-delà des seuils fixés au même article (seuils précisés dans les tableaux ci-après).

Quels sont les facteurs de risques et les seuils d'exposition ?

Les facteurs de risques et les seuils d'exposition ont été fixés dans la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

L'article D. 4121-5 du code du travail définit 10 facteurs de risques :

- les contraintes physiques marquées :
 - les manutentions manuelles de charges,
 - les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations,
 - les vibrations mécaniques.
- l'environnement agressif :
 - les agents chimiques dangereux (y compris les poussières et les fumées),
 - les activités exercées en milieu hyperbare,
 - les températures extrêmes,
 - le bruit.
- les contraintes liées aux rythmes de travail :
 - le travail de nuit dans les conditions fixées par le code du travail, le travail en équipes successives alternantes,
 - le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposé ou non par le déplacement automatique d'une pièce, ou par la rémunération à la pièce avec un temps de cycle défini.

Les seuils d'exposition sont définis à l'article D. 4161-2 du code du travail. Pour chacun des facteurs de risques professionnels, le seuil d'expositions croise une intensité et une temporalité.
Le tableau ci-dessous reprend les seuils en fonction des facteurs concernés

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS		SEUIL		
		Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Les contraintes physiques marquées	a) manutentions manuelles de charges	Lever ou porter	Charge unitaire de 15kg	600h par an
		Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250kg	
		Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10kg	
		Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
	b) postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900h par an
	c) vibrations mécaniques	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de 2,5m/s ²	450h par an
Vibrations transmises à l'ensemble du corps		Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8h de 0,5m/s ²		
L'environnement physique et agressif	a) agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n°1271/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
	b) activités exercées en milieu hyperbare	Interventions ou travaux	1200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
	c) températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900h par an

	d) bruit mentionné	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8h d'un moins 80dB(A)	600h par an
		Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 dB(C)	120 fois par an
Les rythmes de travail	a) travail de nuit dans les conditions fixées	1h de travail entre 24h et 5h	120 nuits par an
	b) travail en équipe successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum 1h de travail entre 24h et 5h	50 nuits par an
	c) travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1min	50 nuits par an
30 actions techniques ou plus par min avec un temps de cycle supérieur à 1min		900h par an	

Remarque : l'exposition des agents au regard des seuils mentionnés ci-dessus est appréciée après application des mesures de protection collective et individuelle.

A noter :

Parmi les 10 facteurs de pénibilité retenus par la réglementation :

- 4 sont à évaluer au 1^{er} janvier 2015 :
 - activités exercées en milieu hyperbare,
 - travail de nuit,
 - travail en équipes successives alternantes,
 - travail répétitif.
- 6 seront à évaluer au 1^{er} janvier 2016 :
 - manutentions manuelles de charges,
 - postures pénibles,
 - vibrations mécaniques,
 - agents chimiques dangereux,
 - températures extrêmes,
 - bruit.

Comment établir la fiche de prévention des expositions ?

Pour chaque agent exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils prévus, l'employeur consigne plusieurs éléments (article D.4121-6 du code du travail) :

- les conditions de pénibilité auxquelles l'agent est exposé (appréciées notamment à partir du document unique),
- la période au cours de laquelle cette exposition est survenue,
- les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période.

La fiche peut être renseignée sur support papier ou dématérialisé. La trame de la fiche pénibilité est fixée par l'arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche.

Vous trouverez dans le chapitre « 2.2.2 annexe » le modèle de fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels.

Comme pour l'évaluation des risques professionnels, l'autorité territoriale est seule responsable de la démarche d'évaluation de la pénibilité et en assure le pilotage. Cependant, elle peut en prendre l'appui de personnes ressources internes ou externes (médecin de prévention, infirmier du travail, AP/CP, ergonomes, psychologue du travail, expert en mesure physique : analyse du risque chimique, mesure de bruit...).

L'autorité territoriale s'appuie également sur le CT/CHSCT et le service de médecine préventive, ainsi que sur l'ensemble des personnes qu'elle jugera utile d'impliquer.

Quels sont les destinataires de la fiche de prévention des expositions et quelle est la périodicité de mise à jour de cette fiche ?

La fiche d'exposition est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin de prévention. Elle complète le dossier médical en santé au travail de l'agent.

Une copie de cette fiche « est remise au travailleur en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et d'au moins 3 mois dans les autres cas. Elle est par ailleurs tenue à tout moment à sa disposition ». (article D. 4121-8 du code du travail).

De plus, en cas de départ de l'agent de la collectivité avant le terme de l'année civile, l'employeur doit établir et transmettre à l'agent cette fiche « au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat ». (article D. 4161-1 du code du travail)

En outre, cette fiche doit être conservée par l'employeur par tout moyen pendant 5 ans après l'année à laquelle elle se rapporte (article D. 4161-4 du code du travail).

Enfin, cette fiche doit être transmise à l'agent « au terme de chaque année civile et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante » (article D. 4161-1).

La fiche d'exposition est actualisée si besoin et transmise au moins une fois par an.

Une mise à jour de cette fiche doit être effectuée « lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur. Cette actualisation prend en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisées ». L'historique antérieur d'exposition doit être conservé. (article D. 4121-7).

Références juridiques :

- loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité

2.2.2 Annexe

Fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels : Documents en fin de chapitre.